

Sainte-Foy, le 10 janvier 2006

Objet : Interprétation relative à la TPS
Fourniture de « ***** »
N/Réf. : 05-0102516

Monsieur,

La présente fait suite à une demande d'interprétation, formulée auprès de l'Agence du revenu du Canada le *****, concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ (« la Loi fédérale ») à l'égard de la fourniture des produits « ***** » et « ***** ».

Exposé des faits

Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante :

Description des produits :

- *****

Casse-croûte congelé arrangé sur un plateau pour être servi à des passagers de lignes aériennes. Le plateau contient :

- *****
- *****
- *****
- *****

- *****

¹ L.R.C. 1985, c. E-15.
3800, rue de Marly, secteur 5-2-2
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5
Téléphone : (418) 652-4632
Sans frais : 1 888 830-7747, poste 4632
Télécopieur : (418) 643-0953

Casse-croûte congelé arrangé sur un plateau pour être servi à des passagers de lignes aériennes. Le plateau contient :

- *****
- *****
- *****
- *****

Ces produits sont des déjeuners. Les plateaux dégèlent dans l'avion, à la température ambiante, et sont servis, le moment venu, aux passagers par un agent de bord.

Interprétation demandée

Vous désirez connaître le statut fiscal de ces produits aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS), et ce, afin de déterminer l'application des articles 212 et 213 de la Loi fédérale².

Interprétation

Taxe sur les produits et services (TPS)

L'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la Loi fédérale détaxe la fourniture d'aliments et de boissons destinés à la consommation humaine (y compris les édulcorants, assaisonnements et autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments et boissons ou être utilisés dans leur préparation), sauf les fournitures décrites aux alinéas 1a) à r).

Après étude du dossier, nous sommes d'avis que la fourniture des produits précités ne peut être détaxée puisqu'elle constitue la fourniture d'arrangements d'aliments préparés assujettie à la TPS selon les dispositions de l'alinéa 1(o.3) de la partie III de l'annexe VI de la LTA.

Pour plus de précisions, nous vous référons à l'Énoncé de politique P-232, *Signification de « autres arrangements d'aliments préparés »*, dont vous trouverez une copie ci-jointe. Ce document énumère plusieurs critères à considérer pour déterminer si un produit se qualifie d'arrangements d'aliments préparés.

² De façon générale, l'article 212 prévoit une taxe sur l'importation de produits tandis que l'article 213 précise que cette taxe n'est pas payable sur les produits figurant à l'annexe VII de la Loi fédérale.

L'article 6 de l'annexe VII de la LTA, (qui sera remplacé par le paragraphe 3(1) des *Propositions législatives concernant la Loi sur la taxe d'accise* du 12 avril 2001 et dont la modification s'appliquera aux produits importés après la date de publication) stipule, dans sa version actuelle, que la taxe n'est pas payable pour « les produits dont la fourniture figure à l'une des parties I à IV et VIII de l'annexe VI. »

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures, à son interprétation ou à la politique administrative, étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas l'effet de lier Revenu Québec à l'égard d'une situation donnée.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au ***** ou, sans frais, au *****, poste *****.

Veillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Service de l'interprétation relative aux
mesures administratives et aux taxes
spécifiques

p.j.